

Dans une commune où une moyenne annuelle de soixante ou plus enfants sont nés en situation défavorisée, au maximum deux fois le montant de subvention, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, peut être accordé.

#### CHAPITRE 4. — Procédures

##### Section 1. — Demande d'agrément

**Art. 15.** La demande d'agrément pour des activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté contient les données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact de l'organisateur ;
  - 2° les données d'identification et de contact de la personne de contact désignée par l'organisateur ;
  - 3° la proposition de zone d'action, visée à l'article 26, 2°, de l'arrêté du 28 mars 2014 ;
  - 4° une description de la manière dont il sera répondu aux conditions, visées à l'article 26, 3° et 4°, de l'arrêté du 28 mars 2014 ;
  - 5° une description de la manière dont il sera répondu aux articles 4, 5 et 8 du présent arrêté ;
  - 6° une proposition d'engagements d'effort et de résultat auxquels l'organisateur s'engage.
- L'agence met à disposition un modèle pour la demande d'agrément, visée à l'alinéa premier.

##### Section 2. — Demande de subvention

**Art. 16.** La demande de subvention pour des activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté contient les données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact de l'organisateur ;
- 2° les données d'identification et de contact de la personne de contact désignée par l'organisateur ;
- 3° lorsque l'organisateur est une association de fait, les données d'identification et de contact du représentant qui recevra la subvention ;
- 4° un budget.

L'agence met à disposition un modèle pour la demande de subvention, visée à l'alinéa premier.

#### CHAPITRE 5. — Disposition finale

**Art. 17.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Bruxelles, le 15 janvier 2018.

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

### VLAAMSE OVERHEID

#### Landbouw en Visserij

[C – 2018/10807]

**13 FEBRUARI 2018. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 14 december 2017 houdende tijdelijke aanvullende maatregelen voor het jaar 2018 tot het behoud van de visbestanden in zee**

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,

Gelet op het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, artikel 24;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 tot de instelling van een visvergunning en houdende tijdelijke maatregelen voor de uitvoering van de communautaire regeling inzake de instandhouding en de duurzame exploitatie van de visbestanden, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 22 juli 2011, artikel 18;

Gelet op het ministerieel besluit van 14 december 2017 houdende tijdelijke aanvullende maatregelen voor het jaar 2018 tot het behoud van de visbestanden in zee;

Gelet op Verordening (EG) nr. 1005/2008 van de Raad van 29 september 2008 houdende de totstandbrenging van een communautair systeem om illegale, ongemelde en ongereguleerde visserij te voorkomen, tegen te gaan en te beëindigen, tot wijziging van Verordeningen (EEG) nr. 2847/93, (EG) nr. 1936/2001 en (EG) nr. 601/2004 en tot intrekking van Verordeningen (EG) nr. 1093/94 en (EG) nr. 1447/1999;

Gelet op Verordening (EG) nr. 1224/2009 van de Raad van 20 november 2009 tot vaststelling van een communautaire controleregeling die de naleving van de regels van het gemeenschappelijk visserijbeleid moet garanderen, tot wijziging van Verordeningen (EG) nr. 847/96, (EG) nr. 2371/2002, (EG) nr. 811/2004, (EG) nr. 768/2005, (EG) nr. 2115/2005, (EG) nr. 2166/2005, (EG) nr. 388/2006, (EG) nr. 509/2007, (EG) nr. 676/2007, (EG) nr. 1098/2007, (EG) nr. 1300/2008, (EG) nr. 1342/2008 en tot intrekking van Verordeningen (EEG) nr. 2847/93, (EG) nr. 1627/94 en (EG) nr. 1966/2006;

Gelet op Verordening (EU) nr. 1380/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 11 december 2013 inzake het gemeenschappelijk visserijbeleid, tot wijziging van Verordeningen (EG) nr. 1954/2003 en (EG) nr. 1224/2009 van de Raad en tot intrekking van Verordeningen (EG) nr. 2371/2002 en (EG) nr. 639/2004 van de Raad en besluit 2004/585/EG van de Raad;

Gelet op Verordening (EU) nr. 2015/812 van het Europees Parlement en de Raad van 20 mei 2015 tot wijziging van Verordeningen (EG) nr. 850/98, (EG) nr. 2187/2005, (EG) nr. 1967/2006, (EG) nr. 1098/2007, (EG) nr. 254/2002, (EG) nr. 2347/2002 en (EG) nr. 1224/2009 van de Raad, en Verordeningen (EU) nr. 1379/2013 en (EU) nr. 1380/2013 van het Europees Parlement en de Raad, in verband met de aanlandingsverplichting, en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 1434/98 van de Raad;

Gelet op gedelegeerde verordening (EU) nr. 2016/2374 van de Commissie van 12 oktober 2016 tot wijziging van gedelegeerde verordening (EU) 2016/2374 tot vaststelling van een teruggooiplan voor bepaalde demersale visserijen in de zuidwestelijke wateren;

Gelet op gedelegeerde verordening (EU) nr. 2018/45 van de Commissie van 20 oktober 2017 tot vaststelling van een teruggooiplan voor bepaalde demersale visserijen in de Noordzee en de wateren van de Unie van ICES-sector IIa voor het jaar 2018;

Gelet op gedelegeerde verordening (EU) nr. 2018/46 van de Commissie van 20 oktober 2017 tot vaststelling van een teruggooiplan voor bepaalde demersale en diepzeevisserijen in de noordwestelijke wateren voor het jaar 2018;

Gelet op Verordening (EU) nr. 2018/ van de Raad van januari 2018 tot vaststelling, voor 2018, van de vangstmogelijkheden voor sommige visbestanden en groepen visbestanden welke in de wateren van de Unie en, voor vaartuigen van de Unie, in bepaalde wateren buiten de Unie van toepassing zijn;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat voor het jaar 2018 vangstbeperkingen moeten worden vastgesteld om de aanvoer te spreiden, en er bijgevolg zonder verwijl behoudsmaatregelen moeten worden getroffen om de door de EU toegestane vangsten niet te overschrijden;

Overwegende dat hierbij rekening moet gehouden worden met het advies dat de quotacommissie op haar zitting van 9 januari 2018 heeft geformuleerd;

Overwegende dat in uitvoering van de aanlandingsplicht zoals beschreven in de regionale discardplannen, nationale bepalingen moeten worden ingesteld en dat de voorwaarden tot het gebruik van de zogenaamde de-minimis regel moeten worden geregeld;

Overwegende dat de-minimis regel voor tong nationaal verplicht moet worden gesteld teneinde de aanvoer van tong beneden de minimuminstandhoudingsreferentiegrootte te vermijden;

Overwegende dat een betere spreiding van de aanvoer van tarbot en griet in de ICES-gebieden II, IV kan bewerkstelligd worden door aanpassing van maximale vangsten per zeereis, gerekend per vaartdag aanwezigheid in het gebied in kwestie,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 1 van het ministerieel besluit van 14 december 2017 houdende tijdelijke aanvullende maatregelen voor het jaar 2018 tot het behoud van de visbestanden in zee, worden de punten 7° tot en met 9° vervangen door wat volgt:

7° teruggooiplan Noordzee: het teruggooiplan zoals vermeld in gedelegeerde verordening (EU) nr. 2018/45 van de Commissie van 20 oktober 2017 tot vaststelling van een teruggooiplan voor bepaalde demersale visserijen in de Noordzee en de wateren van de Unie van ICES-sector IIa voor het jaar 2018;

8° teruggooiplan noordwestelijke wateren: teruggooiplan zoals vermeld in gedelegeerde verordening (EU) nr. 2018/46 van de Commissie van 20 oktober 2017 tot vaststelling van een teruggooiplan voor bepaalde demersale en diepzeevisserijen in de noordwestelijke wateren voor het jaar 2018;

9° teruggooiplan zuidwestelijke wateren: teruggooiplan zoals vermeld in gedelegeerde verordening (EU) nr. 2016/2374 van de Commissie van 12 oktober 2016 tot vaststelling van een teruggooiplan voor bepaalde demersale visserijen in de zuidwestelijke wateren;".

**Art. 2.** Aan artikel 7, paragraaf 1, van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° aan het eerste lid wordt een punt 11° toegevoegd, dat luidt als volgt:

"11° voor schar: 23 cm aanvoerlengte.";

2° het tweede en het derde lid worden vervangen door wat volgt:

"Het vissen, het aan boord houden en de aanvoer in de havens van de Europese Unie van die in het eerste lid vermelde soorten is verboden, als ze niet de in de Europese regelgeving en de in het eerste lid vastgestelde minimum instandhoudingsreferentiegroottes hebben.

Met uitzondering van die soorten waarvoor een verplicht gebruik van de-minimis van toepassing is, zoals vermeld in artikel 8, geldt het verbod in het tweede lid van deze paragraaf niet voor die soorten die vallen onder de aanlandingsplicht zoals bepaald in de teruggooiplannen Noordzee, noordwestelijke en zuidwestelijke wateren.";

3° in het vijfde lid wordt voor het woord "gedenatureerd" de zinsnede "voor de aanvang van de veiling of op uitdrukkelijk verzoek van de toezichthouders van de bevoegde entiteit, door de visafslag" ingevoegd.

**Art. 3.** Aan artikel 8 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het eerste lid wordt vervangen door wat volgt:

"Voor de visserij op tong in de ICES-gebieden II en IV, VIId, VIIe, VIIIfg, VIIHjk en VIIIab wordt gebruik gemaakt van de de-minimisvoorwaarden beschreven in respectievelijk artikel 7, punt a en b, van het teruggooiplan Noordzee, artikel 5, punt f en g van het teruggooiplan noordwestelijke wateren en artikel 3, alinea 1, punt b van het teruggooiplan zuidwestelijke wateren.";

2° in het tweede en derde lid wordt het woord "wordt" vervangen door de woorden "kan worden".

**Art. 4.** In artikel 28, paragraaf 11, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, wordt het getal "150" vervangen door het getal "250";

2° in het tweede lid, wordt het getal "300" vervangen door het getal "500".

**Art. 5.** Dit besluit treedt in werking op 17 februari 2018. Het houdt op van kracht te zijn op 1 januari 2019. Brussel, 13 februari 2018.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,  
J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[C – 2018/10807]

**13 FEVRIER 2018. — Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer pour l'année 2018**

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

Vu le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juillet 2011, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 portant des mesures complémentaires de conservation des réserves de poisson en mer pour l'année 2018 ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2016/2374 de la Commission du 12 octobre 2016 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/45 de la Commission du 20 octobre 2017 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord et dans les eaux de l'Union de la zone-c.i.e.m. IIa pour 2018 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/46 de la Commission du 20 octobre 2017 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales et d'eau profonde dans les eaux occidentales septentrionales pour 2018 ;

Vu le règlement (UE) N° 2018/ du Conseil de janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence ;

Considérant que pour l'année 2018 des limitations de captures pour la pêche doivent être fixées afin d'étaler les débarquements, il est nécessaire, en conséquence, de prendre sans retard des mesures de conservation afin de ne pas dépasser les quantités autorisées par l'Union européenne ;

Considérant l'avis formulé par la Commission des quotas lors de sa séance du 9 janvier 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions relatives à l'obligation de débarquement, telles que décrites dans les plans régionaux de gaspillage de poissons, il convient de définir des dispositions nationales ainsi que des conditions d'application de la règle des minimis ;

Considérant qu'il y a lieu d'obliger le régime d'aide de minimis pour la sole sur le plan national en vue d'éviter la capture de soles inférieures à la taille minimale de référence de conservation ;

Considérant qu'un meilleur étalement des débarquements de turbot et de barbue dans les zones-c.i.e.m. II, IV peut être réalisé en instituant des maxima de captures par voyage en mer, calculé par jour de navigation de présence dans la zone concernée,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les points 7, 8 et 9 de l'article premier de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer pour l'année 2018, sont remplacés comme suit :

"7° plan de rejets Mer du nord: le plan de rejets comme déterminé par le règlement délégué (UE) n° 2018/45 de la Commission du 20 octobre 2017 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la Mer du Nord et dans les eaux de l'Union de la zone-c.i.e.m. IIa pour l'année 2018 ;

8° plan de rejets des eaux occidentales septentrionales: le plan de rejets comme déterminé par le règlement délégué (UE) n° 2018/46 de la Commission du 20 octobre 2017 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales et d'eau profonde dans les eaux occidentales septentrionales pour 2018 ;

9° plan de rejets des eaux occidentales australes: le plan de rejets comme déterminé par le règlement délégué (UE) n° 2016//2374 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes;"

**Art. 2.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 7, premier paragraphe, du même arrêté :

1° un point 11° est ajouté au premier alinéa, comme suit :

"11° pour limandes: 23 cm de taille de débarquement." ;

2° le deuxième et le troisième alinéas sont remplacés comme suit :

"La pêche, la détention à bord et le débarquement dans les ports de l'Union européenne des espèces visés au premier alinéa est interdit, s'ils n'ont pas la taille minimale de référence de conservation de capture imposée par la réglementation européenne et par le premier alinéa.

A l'exception des espèces pour lesquelles une application obligatoire de de-minimis s'applique, comme indiqué à l'article 8, l'interdiction prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux espèces soumises à l'obligation de débarquement telles que définies dans le plan de rejets Mer du Nord, le plan de rejets des eaux occidentales septentrionales et dans le plan de rejets des eaux occidentales australes." ;

3° au cinquième alinéa les mots "avant le début de la criée ou à la demande explicite des autorités de surveillance de l'entité compétente, par la criée même" sont ajoutés après le mot "dénaturées".

**Art. 3.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 8 du même arrêté :

1° le premier alinéa est remplacé comme suit :

"Pour la pêche de soles dans les zones-c.i.e.m. II, IV, VIId, VIIE, VIIIfg, VIIHjk, VIIlab, les conditions des minimis définies à l'article 7, points a et b du plan de rejets pour la Mer du Nord, à l'article 5, points f et g du plan de rejets des eaux occidentales septentrionales et à l'article 3, premier alinéa, point b du plan de rejets des eaux occidentales australes s'appliquent." ;

2° dans le deuxième et le troisième alinéas, le mot "s'appliquent" est remplacé par les mots "peuvent s'appliquer".

**Art. 4.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 28, paragraphe 11 du même arrêté :

1° au premier alinéa, le chiffre "150" est remplacé par le chiffre "250" ;

2° au deuxième alinéa, le chiffre "300" est remplacé par le chiffre "500".

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 17 février 2018. Il cesse d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Bruxelles, le 13 février 2018.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,  
J. SCHAUVLIEGE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2018/10681]

**6 DECEMBRE 2017. — Arrêté ministériel fixant le modèle de l'appel à projets visé à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2017 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 6, § 2;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 2bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2017 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 2, alinéa 2,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les réponses à l'appel à projets prévu à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, sont formalisées au moyen du modèle repris en annexe 1.

**Art. 2.** Les réponses à l'appel à projets prévu à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice sont formalisées au moyen du modèle repris en annexe 2.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Art. 4.** La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 décembre 2017.

M.-M. SCHYNS

## ANNEXE 1



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## PLAN DE CREATION DE NOUVELLES PLACES DANS LE FONDAMENTAL

### Appel à projets

#### FORMULAIRE DE DEMANDE

##### 1. Renseignements généraux

###### 1.1. Réseau concerné :

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Officiel Subventionné
  - CECP
  - CPEONS
- Libre Subventionné:
  - Confessionnel
    - SEGEC
    - Non-affilié
    - Non- conventionné
  - Non-confessionnel
    - FELSI
    - Non-affilié
    - Non- conventionné

###### 1.2. Pouvoir organisateur existant (P.O.) :

Adresse :

Code postal :                      Commune :

**Coordonnées de la personne-ressource du P.O. :**

Nom :                      Prénom :

N° Téléphone :                      GSM :

E-mail :

###### 1.3. Pouvoir organisateur à créer :

**Coordonnées de la personne-ressource :**

Nom :                      Prénom :

N° Téléphone :                      GSM :

E-mail :

Adresse :

Code postal :            Commune :

Le nouveau pouvoir organisateur sera constitué (à préciser (par ex ASBL,...)) :

## 2. Renseignements concernant l'établissement dans lequel les nouvelles places seront créées

2.1. Il s'agit d'un nouvel établissement

2.2. Il s'agit d'un établissement existant

### 2.2.1 Etablissement :

*Dénomination officielle :*

Adresse :

Code postal :            Commune :

Numéro FASE :

### 2.2.2. L'implantation concernée par la création de places existe déjà

*Dénomination officielle :*

Adresse :

Code postal :            Commune :

Numéro FASE :

### 2.2.3. Population scolaire de l'implantation (situation au 15 janvier)

Niveau	2013	2014	2015	2016	2017
Maternel					
Primaire					
Secondaire					
TOTAL					

### 2.2.4. Type d'établissement :

Ordinaire

Spécialisé

2.2.5. Le P.O. est-il propriétaire du bien concerné ?  OUI  NON

2.2.6. Le P.O. dispose-t-il d'un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant au moins 20 ans à dater du 01/01/2018 ?  OUI  NON

2.2.7. Occupation conjointe des infrastructures avec d'autres organismes (Administration, associations culturelles, sportives, autre secteur / niveau d'enseignement, etc ....)  OUI  NON

Si oui, précisez ci-après :

2.2.8. Il s'agit d'une nouvelle implantation qui serait créée  OUI  NON

### 3. Description du projet de création de nouvelles places

Veillez répondre aux points suivants afin de permettre à l'administration et au Gouvernement d'analyser les réponses à l'appel à projets sur base des critères énoncés dans la circulaire :

#### 3.1. Critères de priorisation :

##### 3.1.1. Faisabilité technique et budgétaire du projet

###### a) Délai de mise en œuvre : *Planning prévisionnel*

- Attribution du marché de travaux :
- Début de chantier :
- Rentrée scolaire :

###### b) Nombre de places annoncées en regard du projet :

Par création de places, l'on entend la possibilité pour le bâtiment scolaire d'accueillir, suite aux travaux réalisés, de nouveaux élèves. Le nombre de places créées est la différence entre le nombre d'élèves que le bâtiment scolaire permettait potentiellement d'héberger et le nombre d'élèves que le bâtiment scolaire pourra potentiellement héberger suite aux travaux réalisés.

###### c) Nombre de locaux-classes annoncés en regard du projet :

###### d) Equilibre entre les espaces réservés à l'enseignement et les autres espaces :

###### e) Efficience énergétique des bâtiments :

##### 3.1.2. Coût :

- Estimation du coût des travaux et/ou achat (hors TVA):
- Coût total de l'investissement (estimation du coût des travaux TVAC et frais généraux de maximum 8% compris) :
- Coût demandé à charge de la FW-B :

##### 3.1.3. Possibilité de mutualisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs pouvant être utilisés à des fonctions autres qu'uniquement scolaires :

**3.1.4. Mon projet est accessible en particulier par les transports en commun et en mobilité** OUI  NON

Si oui, précisez :

**3.2. Mon projet concerne :** **Des travaux d'aménagement de locaux existants**

- Description des travaux envisagés :
- Surface brute brute « plancher »<sup>1</sup> concernée par les travaux : m<sup>2</sup>
- Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet ?  OUI  NON  
(Architecte, bureau d'étude, etc ...)
- Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle déjà en cours :  OUI  NON
- Un permis d'urbanisme doit-il être sollicité pour ces travaux  OUI  NON

 **Une extension des bâtiments existants**

- Description des travaux envisagés :
- Surface brute brute « plancher »<sup>2</sup> concernée par les travaux : m<sup>2</sup>
- Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet ?  OUI  NON  
(Architecte, bureau d'étude, etc ...)
- Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle déjà en cours :  OUI  NON

 **Un achat d'un bâtiment et des travaux d'aménagement de ce bâtiment**

- Le bâtiment dont l'achat est envisagé est situé à l'adresse ci-dessous (joindre un plan d'implantation, par ex. : vue Google)  
Adresse :  
Code postal :                      Commune :
- Coût d'achat du bien : €
  - Dont valeur du bâtiment : €
  - Dont valeur du terrain : €
- Surface brute « plancher » du bâtiment : m<sup>2</sup>
- Descriptif des travaux à réaliser (qualité et fonctionnalité du projet eu égard aux besoins scolaires):
- Un permis d'urbanisme doit-il être sollicité pour ces travaux ?  OUI  NON

<sup>1</sup> Voir Art.2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux

<sup>2</sup> Voir Art.2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

**La construction d'une nouvelle école**

- Localisation du site du projet envisagé :  
 Adresse :  
 Code postal :                      Commune :  
 N° de parcelle cadastrale (joindre vue Google) :
- Etes-vous propriétaire du terrain ?  OUI  NON  
 Si non, indiquer les coordonnées du propriétaire :
- Des négociations pour l'achat du terrain sont-elles en cours ?  OUI  NON  
 Commentaires éventuels :
- Description des travaux envisagés :
- Surface brute « plancher »<sup>3</sup> du projet :                      m<sup>2</sup>
- La procédure de désignation d'un auteur de projet est-elle déjà en cours ?  OUI  NON
- La demande de permis d'urbanisme est-elle déjà introduite auprès des autorités compétentes ?  OUI  NON

---

### Documents à annexer

Quelle que soit la nature de votre projet (aménagement, extension, achat, nouvelle école) votre demande doit être appuyée par tous les éléments qui permettent d'en comprendre la portée, le coût, etc.

Pour permettre l'application des critères de priorisation des projets prévus dans la circulaire, il convient de joindre à votre demande les documents suivants, et ce dans la mesure du possible :

- ✓ Un plan d'implantation (par ex : échelle 1/500, ou une vue Google) du site hébergeant le bien immeuble concerné par les travaux, ou le terrain de la future construction, ou du bâtiment à acquérir) ;
- ✓ Les éléments du programme envisagés ;
- ✓ Un reportage photographique du site et/ou du bâtiment ;
- ✓ Tout rapport utile pour comprendre la situation et la portée des travaux (rapports SRI, Inspection scolaire, rapports organismes agréés, audit énergétique, inventaire amiante, ...) ;
- ✓ Tout document utile permettant d'estimer le coût des travaux (par exemple : démolition, gros œuvre, techniques spéciales,...)

---

<sup>3</sup> Voir Art.2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

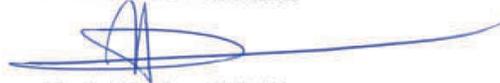
Visa du pouvoir organisateur

Nom et signature.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel fixant le modèle de l'appel à projets visé à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2017 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Bruxelles, le \_\_\_\_\_

La Ministre de l'Education



Marie-Martine SCHYNS



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES

ANNEXE 2

## PLAN DE CREATION DE NOUVELLES PLACES DANS LE SECONDAIRE

### Appel à projets

#### FORMULAIRE DE DEMANDE

##### 1. Renseignements généraux

###### 1.1. Réseau concerné :

- Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Officiel Subventionné
  - CECF
  - CPEONS Libre Subventionné:
  - Confessionnel
    - SEGEC
    - Non-affilié
    - Non-conventionné
  - Non-confessionnel
    - FELSI
    - Non-affilié
    - Non-conventionné

###### 1.2 Pouvoir organisateur existant (P.O.) :

Adresse :

Code postal :            Commune :

**Coordonnées de la personne-ressource du P.O. :**

Nom :            Prénom :

N° Téléphone :            GSM :

E-mail :

###### 1.3. Pouvoir organisateur à créer :

**Coordonnées de la personne-ressource :**

Nom :            Prénom :

N° Téléphone :            GSM :

E-mail :

Adresse :

Code postal :            Commune :

Le nouveau pouvoir organisateur sera constitué (à préciser (par ex. : ASBL,...)) :

## 2. Renseignements concernant l'établissement dans lequel les nouvelles places seront créées

2.1. Il s'agit d'un nouvel établissement

2.2. Il s'agit d'un établissement existant

### 2.2.1. Etablissement :

*Dénomination officielle :*

Adresse :

Code postal :            Commune :

Numéro FASE :

### 2.2.2. L'implantation concernée par la création de places existe déjà

*Dénomination officielle :*

Adresse :

Code postal :            Commune :

Numéro FASE :

### 2.2.3. Population scolaire de l'implantation (situation au 15 janvier)

Niveau	2013	2014	2015	2016	2017
Maternel					
Primaire					
Secondaire					
TOTAL					

### 2.2.4. Type d'établissement :

Secondaire ordinaire

Secondaire spécialisé

2.2.5. Le P.O. est-il propriétaire du bien concerné ?

OUI  NON

2.2.6. Le P.O. dispose-t-il d'un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant au moins 20 ans à dater du 01/01/2018 ?

OUI  NON

**2.2.7. Occupation conjointe des infrastructures avec d'autres organismes (Administration, associations culturelles, sportives, autre secteur / niveau d'enseignement, etc ....)**

OUI  NON

Si oui, précisez ci-après :

**2.2.8. Il s'agit d'une nouvelle implantation qui serait créée**

OUI  NON

### 3. Description du projet de création de nouvelles places

Veillez répondre aux points suivants afin de permettre à l'administration et au Gouvernement d'analyser les réponses à l'appel à projets sur base des critères énoncés dans la circulaire :

**3.1. Critères de priorisation :**

**3.1.1 Faisabilité technique et budgétaire du projet**

**a) Délai de mise en œuvre : *Planning prévisionnel***

- Attribution du marché de travaux :
- Début de chantier :
- Rentrée scolaire :

**b) Nombre de places annoncées en regard du projet :**

Par création de places, l'on entend la possibilité, pour le bâtiment scolaire, d'accueillir, suite aux travaux réalisés, de nouveaux élèves. Le nombre de places créées est la différence entre le nombre d'élèves que le bâtiment scolaire permettait potentiellement d'héberger et le nombre d'élèves que le bâtiment scolaire pourra potentiellement héberger suite aux travaux réalisés.

**c) Nombre de locaux-classes annoncés en regard du projet :**

**d) Equilibre entre les espaces réservés à l'enseignement et les autres espaces :**

**e) Efficience énergétique des bâtiments :**

**3.1.2. Coût :**

- Estimation du coût des travaux et/ou achat (hors TVA):
- Coût total de l'investissement (estimation du coût des travaux TVAC et frais généraux de maximum 8% compris) :
- Coût demandé à charge de la FW-B :

**3.1.3. Possibilité de mutualisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs pouvant être utilisés à des fonctions autres qu'uniquement scolaires :**

**3.1.4. Mon projet est accessible en particulier par les transports en commun et en mobilité douce**

OUI  NON

Si oui, précisez :

**3.2. Mon projet concerne :****ENSEIGNEMENT ORDINAIRE**

- 1<sup>er</sup> degré commun
- 2<sup>ème</sup>/3<sup>ème</sup> degré
- Transition  Général
- Technique
- Artistique
- Qualifiant  Technique
- Professionnel
- Alternance
- Autre :

**ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

- Forme 4
- Forme 3
- Forme 2
- Forme 1

 **Des travaux d'aménagement de locaux existants :**

- Description des travaux envisagés :
- Surface brute « plancher »<sup>1</sup> concernée par les travaux :            m<sup>2</sup>
- Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet ?

(Architecte, bureau d'étude, etc ...)

OUI  NON

Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle déjà en cours ?

OUI  NON

- Un permis d'urbanisme doit-il être sollicité pour ces travaux ?

OUI  NON

 **Une extension des bâtiments existants :**

- Description des travaux envisagés:
- Surface brute<sup>2</sup> « plancher » concernée par cette extension :            m<sup>2</sup>
- Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet (Architecte, bureau d'étude,

<sup>1</sup> Voir Art.2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux

<sup>2</sup> Voir Art.2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux

Etc.) :  OUI  NON  
 Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle déjà en cours ?  
 OUI  NON

**Un achat d'un bâtiment et des travaux d'aménagement de ce bâtiment :**

- Le bâtiment dont l'achat est envisagé est situé à l'adresse ci-dessous (joindre un plan d'implantation, par ex. : vue Google) :  
 Adresse :  
 Code postal :            Commune :
- Coût d'achat du bien (y compris frais) :            €
  - dont valeur du bâtiment :            €
  - dont la valeur du terrain :            €
- Surface brute « plancher » du bâtiment :            m<sup>2</sup>
- Coût des travaux à réaliser (HTVA) :            €
- Descriptif des travaux à réaliser:
- Un permis d'urbanisme doit-il être sollicité pour ces travaux ?             OUI  NON

**La construction d'une nouvelle école :**

- Localisation du site du projet envisagé  
 Adresse :  
 Code postal :            Commune :  
 N° de parcelle cadastrale (joindre vue Google) :
- Etes-vous propriétaire du terrain ?             OUI  NON
  - \* Si non, indiquer les coordonnées du propriétaire :
  - \* Des négociations pour l'achat du terrain sont-elles en cours ?             OUI  NON
- Commentaires éventuels :
- Description des travaux envisagés :
- Surface brute « plancher »<sup>3</sup> du projet :            m<sup>2</sup>
- Coût des études (honoraires, archi, BE) (HTVA) :            €
- La procédure de désignation d'un auteur de projet est-elle déjà en cours ?             OUI  NON
- La demande de permis d'urbanisme est-elle déjà introduite auprès des autorités compétentes ?             OUI  NON

**Documents à annexer :**

Quelle que soit la nature de votre projet (aménagement, extension, achat, nouvelle école) votre demande doit être appuyée par tous les éléments qui permettent d'en comprendre la portée, le coût, etc.

<sup>3</sup> Voir Art.2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

Pour permettre l'application des critères de priorisation des projets prévus dans la circulaire, il convient de joindre à votre demande les documents suivants, et ce dans la mesure du possible :

- ✓ Un plan d'implantation (par ex. : échelle 1/500, ou une vue Google) du site hébergeant le bien immeuble concerné par les travaux, ou le terrain de la future construction, ou du bâtiment à acquérir) ;
- ✓ Les éléments du programme envisagés ;
- ✓ Un reportage photographique du site et/ou du bâtiment ;
- ✓ Tout rapport utile pour comprendre la situation et la portée des travaux (rapports SRI, Inspection scolaire, rapports organismes agréés, audit énergétique, inventaire amiante, ...)
- ✓ Tout document utile permettant d'estimer le coût des travaux (par ex. : démolition, gros œuvre, techniques spéciales,...)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Visa du pouvoir organisateur

Nom et signature

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel fixant le modèle de l'appel à projets visé à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2017 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Bruxelles, le \_\_\_\_\_

La Ministre de l'Education



Marie-Martine SCHYNS